

Distribution limitée

WHC-2000/CONF.202/INF.7 (SPE)

Paris, le 12 septembre 2000

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

## **Session spéciale**

**Budapest, Hongrie**

**2 - 4 octobre 2000**

**Notes des organismes consultatifs concernant le traitement de l'Assistance internationale (section 2.7 de la Table of Collated Recommendations) pour examen pendant la Session spéciale du Bureau à Budapest, en Hongrie, du 2 au 4 octobre 2000**

**Notes des organismes consultatifs concernant le traitement de l'Assistance internationale (section 2.7 de la Table of Collated Recommendations) pour examen pendant la Session spéciale du Bureau à Budapest, en Hongrie, du 2 au 4 octobre 2000.**

**A. Introduction :**

L'ICCROM a préparé l'étude ci-dessous en consultation avec les organismes consultatifs afin de souligner certains points clés relatifs à l'Assistance internationale devant être examinés par la session spéciale du Bureau à Budapest, du 2 au 4 octobre 2000. De surcroît, sous plis séparés, l'ICCROM et l'IUCN ont soumis leurs commentaires concernant les conclusions du rapport d'assistance internationale C3E.

Un certain nombre de conclusions concernant la fourniture d'assistance internationale se trouvent dans les rapports examinés à Budapest, en particulier dans la section 2.7 du rapport de la Task Force soumis au Bureau en juin 2000 (ci-après indiqué comme **rapport de la Task Force**) et dans le rapport de la réunion de Canterbury sur les Orientations (ci-après indiqué comme **Rapport de Canterbury**)

Toutefois les organismes consultatifs considèrent que certaines annexes des rapports ci-dessus méritent une attention particulière pendant la session spéciale du Bureau:

- les importantes déclarations de politique et principe dans le cadre de la proposition de nouveau texte sur l'Assistance internationale pour la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*, Annexe VII du rapport sur la réunion de Canterbury, (ci-après indiquée comme **Annexe VII Canterbury**),
- les propositions de l'ICCROM dans le cadre du débat de la Task Force (préparées en consultation avec l'ICOMOS) en matière d'assistance internationale et se trouvant en **Annexe Un: ICCROM du Rapport de la Task Force sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**, (ci-après indiquée comme **Annexe ICCROM Task Force**).

**B. Recommandations :**

Ce rapport contient des recommandations à l'intention du Comité dans cinq domaines relatifs à l'Assistance internationale :

- **concernant la création de priorités en fait d'assistance internationale.**
  - **Sources:** Le **rapport de la Task Force (2.7.5)** relève que le “Comité devrait fournir l'aide internationale en fonction de priorités stratégiques (par ex., Patrimoine mondial en danger, Stratégie globale)”. L'**Annexe VII Canterbury** rattache les décisions concernant l'allocation d'assistance internationale aux “stratégies et priorités” définies par le Comité, à un “plan stratégique que le Comité établira tous les six ans au moins” . Les priorités seront “définies et mises à jour régulièrement par le Comité .....

compte tenu des résultats des derniers rapports périodiques régionaux du Comité”.

- **Conclusions:** Il existe un besoin de processus unifié de planification stratégique qui unisse et intègre toutes les sources d'information et permette des résultats intégrés et bien coordonnés.
- **Il est recommandé que: le Comité s'engage dans un processus de planification stratégique qui :**
  - intègre les conclusions des rapports périodiques,
  - intègre les résultats des évaluations périodiques indépendantes sur l'importance, l'impact et l'efficacité de l'assistance internationale,
  - intègre le souci des situations où il existe un besoin urgent (par ex. assistance d'urgence, Liste du patrimoine mondial en péril),
    - est mise à jour régulièrement,
  - fixe clairement des priorités de développement de la stratégie globale,
  - fixe clairement des priorités d'allocation de l'assistance internationale,
  - fixe clairement des lignes d'action en fait de collaboration avec les organismes consultatifs et le Centre du P.M., pour l'application du processus de planification.
- **en ce qui concerne la création de principes et procédures de révision des demandes d'assistance internationale**
  - **Sources:** Le rapport de la **Task Force (2.7.5)** relève que le Comité devrait “prendre en considération la création de principes et procédures d'examen des demandes d'aide internationale”.  
Le document **Annexe ICCROM sur la Task Force** reconnaît que les organismes consultatifs ont établi des critères et procédures de révision des demande d'assistance internationale. (*Critères et check-lists élaborés par l'ICCROM pour l'examen des demandes de formation ainsi que procédures d'Assistance internationale élaborées par l'ICCROM et l'ICOMOS sont inclus dans le document de stratégie globale de formation soumis au Bureau en juillet 2000*).
  - **Conclusions :** Les organismes consultatifs estiment, en accord avec la proposition précédente, que le Comité devrait faire en sorte que les documents existants en matière de procédures et critères d'évaluation soient utilisés pour mettre en route une amélioration.
  - **Il est recommandé que: le Comité assure la révision des procédures et critères d'évaluation déjà établis et utilisés par les organismes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial, constituant ainsi une base pour l'élaboration de procédures appropriées à inclure**

**dans les Orientations. Le Comité devrait assurer périodiquement la révision et mise à jour de ces mesures.**

- **Participation des Organismes consultatifs**
  - **Sources:** L'article 14.2 de la **Convention du patrimoine mondial** prévoit que le DG de l'UNESCO utilise le plus largement possible les services des organismes consultatifs dans le cadre de leurs compétences respectives. L'**Annexe ICCROM à la Task Force** indique toutefois qu'il n'existe pas de norme conséquente pour l'intervention des organismes consultatifs dans le cadre des demandes d'assistance internationale (à l'exception des demandes de formation en matière de patrimoine culturel lesquelles, selon une décision du Comité datant de 1996, doivent être transmises à l'ICCROM). Le **document de Canterbury en Annexe VII** indique que "Toutes les demandes d'assistance internationale doivent être référées à l'organe (aux organismes) consultatif (s) approprié (s) pour étude et évaluation professionnelles".
  - **Conclusions :** Les organismes consultatifs estiment que le Comité est mal servi par les demandes de services d'évaluation qu'il leur adresse au hasard. Les organismes consultatifs estiment qu'une utilisation cohérente et continue de services et normes, notamment pour l'évaluation des demandes assistance internationale entrainerait une amélioration incommensurable de l'efficacité des dépenses du Comité.
  - **Il est recommandé que:** le Comité fasse en sorte que toutes les demandes d'assistance internationale soient soumises à l'étude et à l'évaluation professionnelles du ou des organismes consultatifs appropriés.
- **Catégories d'assistance internationale.**
  - **Sources :** L'**Annexe ICCROM sur la Task Force** indique que "les catégories d'assistance internationale sont interprétées différemment par les Etats parties, le Centre et les organismes consultatifs. Une bonne utilisation du budget établi par le Comité suppose que les démarcations entre les activités soient clairement définies et respectées L'**Annexe VII Canterbury**, à propos de la **Convention du patrimoine mondial (Article 22)**, indique seulement que "le Comité peut soutenir des demandes relatives à la fourniture d'expertise professionnelle (études, experts, formation), équipement et financement (prêts et dons)".
  - **Conclusions :** Les organismes consultatifs estiment que les catégories d'Assistance internationale doivent être définies sans doute possible ni interprétation variable, d'une façon qui aide le Comité à s'assurer que les fonds disponibles sont dépensés au maximum dans le cadre de priorités stratégiques convenues.

- **Il est recommandé que : le Comité assure une révision des catégories d'assistance internationale actuellement en usage, de sorte que les distinctions définies soient claires et s'excluent réciproquement, et puissent aider directement le Comité à affecter ses ressources selon ses priorités stratégiques.**
- **Respect des dispositions des Orientations devant guider la mise en œuvre.**
  - **Sources :** L'Annexe VII Canterbury indique que "les dates limite de demande d'assistance internationale seront déterminées par le Comité en consultation avec les organismes consultatifs et le Secrétariat". Toutefois, l'Annexe ICCROM sur la Task Force relève que les Orientations devant guider la mise en œuvre des procédures de demande (dates limite) et les évaluations de suivi sont habituellement ignorées par les Etats Parties. Le rapport de la Task Force (2.7.3) indique que toutes les parties sont encouragées à "respecter les dispositions des Orientations relatives à l'assistance internationale notamment en matière de dates limites et de suivi".
  - **Conclusions :** Les organismes consultatifs estiment que si le Comité adopte des procédures (dates limite - c'est à dire le 1er mai pour l'examen de la part du Bureau, et le 1er septembre pour examen du Comité, et suivi), celles-ci devraient être en tout point respectées. Si elles ne sont pas respectées – et, actuellement, le manque de respect est la règle - il faut abandonner ces procédures ou les modifier pour qu'elles soient utilisables. L'attention des Etats parties a été attirée sur le besoin de respect des dates limite dans une lettre circulaire (mars 1999) ainsi que dans une déclaration du Comité réuni en décembre 1999; pour l'instant toutefois, rien ne témoigne d'une attention majeure pour les dates limites et autres dispositions requises.
  - Par conséquent, les organismes consultatifs estiment que le Comité ne doit pas se limiter à "encourager" les Etats Parties à respecter les procédures. Si le Comité considère que les échéances et autres dispositions sont importantes pour l'efficacité de l'Assistance internationale, les organismes consultatifs pensent qu'il doit "insister" afin que les dispositions qu'il a adoptées soient respectées par tous les partenaires du système du patrimoine mondial concernés par les demandes d'assistance internationale.
  - **Il est recommandé que : le Comité fasse en sorte que les procédures qu'il a adoptées pour l'examen de l'assistance internationale, en particulier en matière de dates limite et d'évaluations de suivi, soient respectées par tous les partenaires du système du Patrimoine mondial, notamment par le Comité lui-même, le Bureau, la Présidence, les Etats Parties, le Centre du P.M. et les Organismes consultatifs.**